



## Arrêté municipal temporaire **25-DST-083** Réglementation de la circulation et du stationnement

### **AVENUE DE L'EUROPE**

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté municipale du 17 février 1966 interdisant notamment le stationnement des véhicules à 4 roues à cheval sur trottoir sur l'ensemble de la commune ;

**Vu** l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

**Vu** la demande formulée le 6 mars 2025, par l'entreprise **STEG** sise lieu-dit Poidemont - 49700 CONCOURSON-SUR-LAYON, pour l'occupation du domaine public avenue de l'Europe, au droit du numéro 33 de la voie dans le cadre de travaux de suppression de branchement aérien dans le but d'une démolition d'un entrepôt ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant, pendant le déroulement des opérations, la circulation et le stationnement sur cette voie ;

### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **pendant 2 jours dans la période du 31 mars au 11 avril 2025 inclus.**

**Article 2** – Pour permettre à l'entreprise **STEG** d'effectuer les travaux, **avenue de l'Europe, au droit du numéro 33 de la voie**, sur cette voie au droit du chantier et sur vingt (20) mètres de part et d'autre de la voie :

- **la circulation piétonne sera interdite (sauf accès riverains) ;**
- **le stationnement des véhicules sur trottoir, y compris riverains, sera interdit** à l'exception des véhicules de l'entreprise par dérogation à l'arrêté du 17 février 1966 susvisé ;
- **la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie réglementée par cône de type K5a.**

**Article 3** - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé par l'entreprise aux services de secours et de sécurité de même qu'au véhicule de collecte d'Angers Loire Métropole qui demeureront prioritaires en toutes circonstances.

**Article 4** – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite incombera à l'entreprise **STEG** ; à chaque extrémité du chantier ; et ce deux (2) jours avant le premier jour des travaux à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de tout dispositif de signalisation sera effectué par ses soins dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

**Article 5** – Afin de préserver le domaine public et assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- toute précaution devra être prise afin de respecter la distanciation entre les piétons et les personnels travaillant sur le site ;
- toute précaution devra être prise lors des manœuvres liées aux travaux, notamment concernant le domaine public (voirie, réseaux) ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes (mise en place de plaques de protection si nécessaire) ;

- le domaine public devra être tenu propre et il fera en conséquence l'objet d'un nettoyage par l'entreprise en charge des travaux ;
- l'utilisation du domaine public s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (voirie, mobilier urbain, réseaux...) ; en cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera aux permissionnaires, à leurs frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

**Article 6** - Dès réception du présent arrêté, **STEG** procédera à l'affichage sur site et l'y maintiendra jusqu'à la fin des travaux (hors support du domaine public) ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

**Article 7** – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise **STEG** devra être transmise en mairie par écrit (courriel [dst@ville-lespontsdece.fr](mailto:dst@ville-lespontsdece.fr)) **AU PLUS TARD LE MERCREDI 9 AVRIL 2025 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.**

**Article 8** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **STEG**.

**Article 10** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 26 mars 2025

Le Maire  
Jean-Paul PAVILLON

Par délégation,  
Le directeur des services techniques  
Alain ROLLET

